



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

LE PRÉFET,

Tours, le 08 AOUT 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Déclaration de projet portant mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de Nouans-les-Fontaines (37)

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Nouans-les-Fontaines (37) relève du régime des documents d'urbanisme prévu à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme. À ce titre, dès lors que l'autorité environnementale le requiert, elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de Nouans-les-Fontaines, personne publique responsable de la déclaration de projet, a pris l'initiative de réaliser une évaluation environnementale sans attendre que l'autorité environnementale ne se soit prononcée sur sa nécessité. L'autorité environnementale prend note du caractère volontariste de cette démarche.

La notice de présentation de la déclaration de projet et le rapport qui lui est annexé rendent compte de l'évaluation environnementale menée.

L'autorité environnementale émet un avis sur tous les documents d'urbanisme qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cet avis, dit « avis de l'autorité environnementale » et objet du présent document, est transmis à la personne publique responsable du document et mis à la disposition du public.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte ni sur l'opportunité ni sur le caractère d'intérêt général de l'opération rendue possible par la déclaration de projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à la déclaration de projet. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis ne présage pas des avis qui pourraient être rendus ultérieurement par l'autorité environnementale, au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement, sur le projet pour lequel la déclaration de projet est réalisée.

I. Principales dispositions de la déclaration de projet susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

La déclaration de projet s'inscrit dans le cadre du projet privé de « parc éolien de Montrésor », envisagé au Sud de la commune de Nouans-les-Fontaines. Elle vise à permettre les défrichements nécessaires à la réalisation des voies d'accès à deux des six éoliennes prévues.

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols porte ainsi sur le déclassement d'un peu moins d'un cinquième de la surface d'un espace boisé classé (environ 3 hectares), au lieu-dit « Marchais des Leches ». Les terrains concernés par le déclassement ne sont pas boisés, à l'exception :

- de la partie Sud de la haie arborée qui longe le boisement à l'Ouest (linéaire d'environ 100 mètres) ;
- d'un mince tronçon qui traverse le boisement d'Est en Ouest dans sa partie Nord, au niveau d'un chemin existant.

II. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet a exclusivement porté sur la problématique des milieux naturels, de la faune et de la flore. Au vu de la nature des modifications du plan d'occupation du sol qui sont envisagées, cette restriction de l'analyse paraît acceptable.

L'étude menée se fonde sur les résultats d'inventaires réalisés en 2011, dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien. Cette démarche permet une précision adaptée à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme et à son impact prévisible sur l'environnement. Si le boisement concerné par la déclaration de projet ne présente pas de sensibilité floristique notable, le rapport annexe met en évidence son intérêt en tant que zone de reproduction et/ou de chasse pour plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris.

Les effets potentiels des travaux et aménagements que permettra la déclaration de projet sont correctement identifiés, tant sur les milieux que sur les espèces et le réseau écologique. En outre, il est noté à juste titre que, s'il n'est pas prévu dans le cadre du projet éolien de défricher entièrement la partie Sud de la haie (il est seulement question d'aménager un passage pour la traverser), son déclassement rend possible sa suppression à terme.

Le rapport annexe conclut, sur la base d'une argumentation concise mais pertinente, à l'absence d'effet notable de la déclaration de projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par la déclaration de projet

La notice de présentation de la déclaration de projet décrit avec un niveau de détail satisfaisant les raisons pour lesquelles le tracé de raccordement prévu a été retenu. De manière adaptée, elle explique pourquoi les autres solutions possibles, et notamment celles dont l'effet sur le boisement aurait été moindre, ont été écartées.

Le rapport annexe présente un ensemble de mesures qui peuvent être prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts des défrichements. Quoique celles-ci soient pertinentes, elles n'ont pas de portée réglementaire et le seul fait qu'elles soient mentionnées dans le dossier de déclaration de projet ne laisse pas présumer de leur mise en œuvre effective lors de la réalisation du parc éolien ou d'opérations ultérieures portant sur les secteurs déclassés.

Dans une logique d'approfondissement, il aurait pu être intéressant de discuter de l'opportunité d'avoir recours aux possibilités offertes par l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain) pour identifier la section de haie déclassée, hors tronçon de passage pour le parc éolien, en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologiques.

IV. Qualité formelle de l'évaluation environnementale

D'une manière générale, la notice de présentation et le rapport annexe sont rédigés de manière claire et accompagnés d'illustrations de bonne qualité. La méthode choisie pour l'analyse est bien expliquée.

Le positionnement du résumé non technique, à la fin du rapport annexe, ne contribue guère à le mettre en valeur. Ce document constitue une bonne synthèse du rapport annexe, mais aurait gagné à aborder également les questions évoquées dans la notice de présentation (et en premier lieu les explications apportées sur les choix réalisés), afin de mieux rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale dans son ensemble. Il mériterait par ailleurs d'être illustré, a minima par une représentation cartographique de la zone déclassée.

V. Conclusion

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Nouans-les-Fontaines dans le cadre d'un projet éolien a fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée à l'ampleur de ses incidences potentielles. Elle rend compte d'une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBENELLI

